

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 MARS 1893.

Allocation d'une pension annuelle de 3,000 francs, sur le Trésor public, à la dame Henriette Housmans, veuve Van Rysselberghe.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le service des communications téléphoniques embrasse aujourd'hui presque toute l'étendue de notre territoire; il a été organisé moyennant une dépense relativement insignifiante et avec une remarquable rapidité.

Ce résultat est dû tout entier à l'application des inventions d'un savant belge qu'une mort prématurée vient d'enlever à ses travaux, M. François Van Rysselberghe.

Grâce à son système de télégraphie et de téléphonie par les mêmes fils conducteurs, les réseaux téléphoniques locaux ont pu être reliés entre eux moyennant de simples travaux d'appropriation : 8,350 kilomètres de fils jadis exclusivement affectés aux transmissions télégraphiques sont utilisés actuellement à la transmission téléphonique interurbaine.

Les travaux d'appropriation n'ont représenté qu'une dépense de 220,000 francs. Le même réseau téléphonique, s'il eût fallu l'établir au moyen de fils conducteurs spéciaux, eût imposé à l'État une charge annuelle évaluée à 112,000 francs; l'économie a donc été énorme.

L'exploitation du réseau téléphonique donne, dès à présent, au point de vue des recettes, des résultats on ne peut plus satisfaisants et qui promettent de s'améliorer encore d'année en année.

Le bénéfice qui en résulte est dû, en grande partie, au désintéressement avec lequel M. Van Rysselberghe a laissé l'État belge disposer du fruit de ses laborieuses études.

Par une convention conclue le 28 septembre 1884 avec le Gouvernement belge, M. Van Rysselberghe a donné à celui-ci licence de faire usage, dans les conditions qui lui conviendraient, de toutes dispositions et de tous appareils pour lesquels il avait pris ou prendrait à l'avenir des brevets d'inven-

tion, avec faculté de faire construire dans le pays les instruments, appareils, etc. tombant sous l'application de ces brevets, et ce, sans avoir à payer aucun droit ni redevance en dehors du remboursement des taxes dues au Trésor public, en vertu des lois sur la matière, pour ceux des brevets dont le Gouvernement ferait usage.

Deux jours après cette convention, M. Van Rysselberghe fut, par arrêté royal, agréé en qualité d'électricien consultant du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, au traitement annuel de 7,000 francs. Cette nomination mettait l'Administration à même de recourir toujours aux lumières d'un spécialiste de premier ordre, mais elle avait un caractère exceptionnel et strictement personnel ; aussi l'arrêté royal stipula-t-il que M. Van Rysselberghe n'aurait éventuellement droit, en sa qualité d'électricien consultant, à aucune pension et que son traitement ne serait soumis à aucune retenue au profit de la caisse des veuves et orphelins.

M. Van Rysselberghe n'a joui que pendant huit ans du traitement que l'arrêté royal du 30 septembre 1884 lui attribuait. La mort l'a surpris au milieu d'une carrière riche de promesses, et avant qu'il eût pu recueillir de ses travaux, outre la réputation scientifique qui s'attachera à son nom, d'autres fruits moins glorieux mais non moins légitimes, garantissant, d'une manière solide, l'avenir de sa famille.

En présence des avantages que le pays retire des inventions du savant qu'il vient de perdre, en présence aussi du bénéfice considérable que l'État a réalisé par la convention du 28 septembre 1884, le Gouvernement estime que la Nation a un devoir à remplir et une dette à acquitter envers la veuve et les quatre enfants encore mineurs délaissés par M. Van Rysselberghe. Il est persuadé, Messieurs, que la Législature partagera à cet égard son sentiment et qu'elle réservera un accueil sympathique au projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à ses délibérations, et qui a pour objet d'accorder à M^{me} Van Rysselberghe une pension annuelle et viagère de 3,000 francs à charge du Trésor public. En cas de décès ou de second mariage, cette pension serait réversible sur la tête de ses enfants mineurs, jusqu'à concurrence, pour chacun d'eux, d'une somme maxima de 1,000 francs.

M. Van Rysselberghe étant mort le 3 février dernier, c'est à la date du 1^{er} mars qu'il conviendrait de fixer l'entrée en jouissance de la pension.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES.

À tous présents et à venir, Salus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé, à charge du Trésor public, une pension annuelle de trois mille francs (fr. 3,000), insaisissable et incessible, à la dame Henriette Housmans, veuve de M. François Van Rysselberghe, en son vivant électricien consultant du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

ART. 2.

Si elle se remarie elle perdra ses droits à la pension, qui sera réversible, comme en cas de décès, sur la tête de ses enfants mineurs, sans que les droits résultant de cette réversion puissent en aucun cas attribuer à chaque enfant au delà de 1,000 francs annuellement, pendant leur minorité.

ART. 3.

Cette pension prendra cours à dater du 1^{er} mars 1893.

Donné à Laeken, le 27 mars 1893.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

